

**Pour faciliter la lecture : A supprimer à terme**

Table de conversion Indice d'utilisation /IBUS

Indice d'utilisation (IU)	Indice brut d'utilisation (IBUS) selon AIHC
0.25	0.33
0.3	0.40
0.4	0.53
0.5	0.66
0.6	0.80
0.7	0.93
0.8	1.06
0.9	1.20
1.0	1.33



Surligné en jaune : les points à éclaircir ou qui demandent encore d'être précisés ou qui sont à ne pas oublier

En noir ce qui correspond au règlement de la commune en vigueur et au règlement type du canton et ce qui a été validé par le groupe de travail

En bleu les dernières modifications

En vert les propositions du groupe de travail CEP

# COMMUNE DU NOIRMONT

## AMENAGEMENT LOCAL

### Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU .....	AU .....
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	.....	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE
	.....	.....
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
....., LE .....	.....	.....
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	.....	
APPROUVE PAR DECISION DU	.....	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION	.....	.....
	SIGNATURE	TIMBRE

## Table des matières

<b>TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION .....</b>	<b>7</b>
1. Présentation .....	7
2. Portée .....	7
3. Plan directeur communal.....	7
4. Programme d’équipement .....	7
5. Définitions et modes de calculs.....	7
<b>CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>7</b>
1. Compétences .....	7
2. Peines.....	8
<b>CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX .....</b>	<b>8</b>
1. L’assemblée communale.....	8
3. Conseil communal.....	8
4. Commission d’urbanisme .....	8
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....</b>	<b>8</b>
1. Entrée en vigueur .....	8
2. Procédures en cours .....	8
3. Abrogation des documents en vigueur.....	8
4. Maintien des documents en vigueur.....	10
<b>TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR .....</b>	<b>11</b>
Section 1 – Préambule .....	11
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	11
Section 3 – Zone mixte A (zone MA).....	15
Section 4 – Zone mixte B (zone MB).....	18
Section 5 – Zone d’habitation A (zone HA) .....	20
Section 6 – Zone d’habitation B (zone HB) .....	24
Section 7 – Zone d’activités A (zone AA) .....	26
Section 8 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	29
Section 9 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	31
<b>CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>34</b>
Section 1 - Préambule .....	34
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA) .....	34
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB) .....	36
<b>CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>39</b>
Section 1 - Préambule .....	39
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	39
Section 3 – Zone de transport (zone ZT) .....	39
<b>TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS .....</b>	<b>39</b>
Section 1 – Préambule .....	39

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) .....	40
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) .....	41
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV) .....	42
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE) .....	42
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN) .....	44
<b>CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES .....</b>	<b>48</b>
Section 1 – Préambule .....	48
Section 2 – Aire forestière .....	48
Section 3 – Réserve naturelle .....	48
Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE) .....	48
Section 5 – Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF) .....	49
Section 6 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP) .....	49
Section 7 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA) .....	50
Section 8 – Chemins de randonnée pédestre .....	50
Section 9 – Itinéraires cyclables .....	50
<b>CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE .....</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL .....</b>	<b>52</b>
<b>TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>56</b>
<b>CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES .....</b>	<b>56</b>
<b>CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX .....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE IV - ENERGIE .....</b>	<b>59</b>

*Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*

*Annexe II : Limites forestières constatées*

*Annexe III : Entretien du bocage*

## Index des textes de loi

<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
<b>LCdf</b>	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
<b>LCPR</b>	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
<b>LEaux</b>	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
<b>LGEaux</b>	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
<b>LPNP</b>	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
<b>LPPAP</b>	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
<b>OCF</b>	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....
<b>OEaux</b>	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
<b>OEn</b>	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
<b>OIVS</b>	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
<b>OPD</b>	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
<b>ORRChim</b>	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

## **Index des acronymes**

<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites
<b>ECA Jura</b>	Etablissement cantonal d'assurance Jura
<b>ENV</b>	Office de l'environnement
<b>IVS</b>	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
<b>OCC</b>	Office cantonal de la culture
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels
<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions
<b>SDT</b>	Service du développement territorial
<b>SAM</b>	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
<b>SPC</b>	Section des permis de construire du Service du développement territorial

INFOPOP

## TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I – Champ d'application

#### 1. Présentation

**Art. 1** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

<sup>3</sup>Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

<sup>2</sup>Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe 2, ont force obligatoire pour chacun.

<sup>3</sup>Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### 3. Plan directeur communal

**Art. 3** <sup>1</sup>Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

<sup>2</sup>Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

#### 4. Programme d'équipement

**Art. 4** Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

#### 5. Définitions et modes de calculs

**Art. 5** Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

### Chapitre II – Police des constructions

#### 1. Compétences

**Art. 6** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

<sup>2</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

- 2. Peines**
- Art. 7** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.
- <sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.
- <sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

### **Chapitre III – Organes communaux**

- 1. L'assemblée communale**
- Art. 8** L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).
- 3. Conseil communal**
- Art. 9** <sup>1</sup>Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.
- <sup>2</sup>Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
  - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 4. Commission d'urbanisme**
- Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

### **Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires**

- 1. Entrée en vigueur**
- Art. 11** <sup>1</sup>Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
  - b) le plan de zones ;
  - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- <sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours**
- Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.
- 3. Abrogation des documents en vigueur**
- Art. 13** Les documents suivants sont abrogés :
- 01. Plan de zones adopté par l'assemblée communale le 25 septembre 2003 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 9 juillet 2004
  - 02. Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communale de 25 septembre 2003 et approuvé par le SAT le 9 juillet 2004



03. Modification de peu d'importance du PZ parcelle 111 (secteur CA**b**) adoptée par le Conseil communal le 17 décembre 2007 et approuvée par le SDT le 20 mars 2008
04. Modification du PZ parcelles 412 et 3357 adoptée par l'assemblée communale le 13 avril 2011 et approuvée par le SDT le 27 avril 2011
05. Modification de peu d'importance du PZ parcelle 11 adoptée par le Conseil communal le 27 août 2012 et approuvée par le SDT le 25 septembre 2012
06. Modification du PZ, zones SAa et UAa "Chant du Gros" adoptée par l'assemblée communale du 29 avril 2014 et approuvée par le SDT le 30 avril 2014
07. Modification du PZ parcelle 1512 et 3093 adoptée par l'assemblée communale le 14 décembre 2016 et approuvée par le SDT le 13 janvier 2017
08. Modification du PZ parcelle 11, adoptée par le conseil communal le 12 juin 2017 et approuvée par le SDT le 30 juin 2017
09. Modification du PZ et du RCC RCC parc. 410, 1401, 1612, 1781, 1873 et 3357 adoptée par l'assemblée communale le 26 juin 2017 et approuvée par le SDT le 04 juillet 2017
10. Modification de peu d'importance du PZ parcelle 3358 adoptée par le Conseil communal le 21 août 2017 et approuvée par le SDT le 19 janvier 2018
11. Plan spécial « Le Cotay Ouest » adopté par l'assemblée communale le 26 novembre 1997 et approuvé par le SDT le 18 décembre 1997
12. Plan spécial « Sur la Velle » adopté par l'assemblée communale du 22 août 2002 et approuvé par le SDT le 1<sup>er</sup> octobre 2002
13. Plan spécial « Sous-La-Fontenatte III » secteur HAe adopté par l'assemblée communale le 28 novembre 2002 et approuvé par le SDT le 21 juillet 2003
14. Modification de l'aménagement local « Secteur AAb » et plan spécial AAa « La Calame » adoptée par l'assemblée communale du 14 décembre 2009 et approuvée par le SDT le 15 janvier 2010
15. Modification de peu d'importance du PS AAa "La Calame" adoptée par le Conseil communal le 12 juillet 2010 et approuvée par le SDT le 19 juillet 2010
16. Plan spécial HAj « Clos Frésard » adopté par le Conseil communal le 30 septembre 2006 et approuvé par SDT le 21 novembre 2006
17. Plan spécial « La Fin des Esserts / Chez la Denise », adopté par le conseil communal le 20 octobre 2008 et approuvé par le SDT le 9 décembre 2008
18. Complément à la décision d'approbation du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" adopté par le SDT le 22 janvier 2009 (décision N° 2.588bis)
19. Modification de peu d'importance du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1368 adoptée le 20 décembre 2010 par le Conseil communal et approuvée par le SDT le 18 janvier 2011
20. Modification de peu d'importance du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parcelles 1602 et 2086 adoptée le 9 avril 2018 par le Conseil communal et approuvée par le SDT le 24 avril 2018

21. Modification de peu d'importance du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1623 et 2079 adoptée par le Conseil communal el 20 août 2018 et approuvée par le SDT le 02 octobre 2018
22. Plan spécial d'équipement de détail « Parcelle Est Cimetière » adopté par le Conseil communal le 24 août 2009 et approuvé par le SDT le 9 septembre 2009
23. Plan spécial Mab « Sous les Clos » adopté par le Conseil communal le 25 janvier 2010 et approuvé par le SDT le 16 février 2010
24. Modification du PZ et du RCC, Affection en zone agricole B (ZB) Les Barrières et Le Peu-Péquignot adopté par l'assemblée communale le 27 janvier 2020 et adopté par le SDT le 5 mai 2020
25. Modification du plan de zones AAe « Création d'un secteur AAe - Parcelle 3357 » adopté par l'assemblée communale le 22 mars 2021 et approuvé par le SDT le 17 Juin 2021.
26. Plan spécial « Le Creux-des-Biches » adopté par l'assemblée communale du 27 février 1997 et approuvé par le SDT le 2 mai 1997
27. Plan spécial ZC « Camping du creux-des-Biches » adopté par l'assemblée communale du 28 octobre 2004 et approuvé par le SDT le 26 avril 2005.

**4. Maintien des documents en vigueur**

**Art. 14** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Plan directeur d'utilisation décidé par le Conseil communal le 17 février 1986 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le le 29 septembre 1986
02. Plan directeur de validité décidé par le Conseil communal le 25 octobre 1986 et approuvé par le département de l'Environnement et de l'Equipement le 29 septembre 1986
03. Plan spécial Décharge « Sur les Côtes » adopté par l'assemblée communale le 18 décembre 2007 et approuvé par le SDT le 29 janvier 2007
04. Plan directeur des circulations "secteur Ouest" adopté par le Conseil communal le 20 octobre 2008 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 4 novembre 2008
05. Pdc « Gestion de la nature et du paysage » adopté par le Conseil communal el 22 novembre 2004 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 4 février 2005
06. Zone de protection des eaux souterraines pour les sources des Côtes adopté par le Gouvernement le 30.11.2004
07. Mise sous protection du Doubs et environs adoptée le 05 février 1980
08. Règlement pour la réfection des murs en pierres sèches adopté par l'assemblée communale le 25 septembre 2003 et approuvé le 09 janvier 2004
09. Programme d'équipement et approuvé par le SDT le 3 novembre 2003
10. Plan spécial « Sous la Cure » xxxxxx
11. Plan spécial « Sous la Fontenatte » xxxxxx

## TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

### Chapitre I – Zones à bâtir

#### Section 1 – Préambule

##### Généralités

**Art. 15** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte huit types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

##### Plan spécial

**Art. 16** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### Section 2 – Zone centre A (zone CA)

##### A. DEFINITION

**Art. 17** <sup>1</sup>La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa et CAb qui correspond au moins aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et au moins aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- b) CAc et CAd qui correspond au moins aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et au moins aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

## B. USAGE DU SOL

### CA 1. Affectation du sol

#### a) utilisations autorisées

**Art. 18** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

#### b) utilisations interdites

**Art. 19** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

### CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 20** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CAa et CAc est de :

au minimum : 0.66

au maximum : -

L'indice brute d'utilisation du sol de la zone CAb et CAd est de :

au minimum : 0.53

au maximum : -

### CA 3. Plan spécial

**Art. 21** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

## C. MESURES DE PROTECTION

### CA 4. Sensibilité au bruit

**Art. 22** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

## D. AMENAGEMENT

### CA 5. Espaces et voies publics

**Art. 23** <sup>1</sup>Cf. Art. 267.

<sup>2</sup>Il s'agit de collaborer activement avec les autorités communales en cas d'aménagement des espaces verts existants, situés en bordure des équipements publics. Ces surfaces resteront libres de

constructions et, dans la mesure du possible, leur revêtement demeurera perméable.

<b>CA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 24</b> Cf. Art. 264.
<b>CA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 25</b> Cf. Art. 268.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 26</b> Cf. Art. 272.
<b>CA 8. Réseaux</b>	
<b>CA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 27</b> Cf. Art. 275.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 28</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu ou semi-contigu.
<b>CA 10. Structure du cadre bâti</b>	<p><sup>2</sup>Dans les secteurs CAa et CAb, l'ensemble des constructions et des espaces libres qui les entourent doivent rester libres.</p> <p><sup>3</sup>Dans les secteurs CAc et CA d, la disposition et la configuration générale des constructions doivent être maintenues, plus particulièrement pour les éléments en relation avec l'espaces-rue.</p>
<b>CA 11. Orientation</b>	<b>Art. 29</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
<b>CA 12. Alignements</b>	<b>Art. 30</b> Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.
<b>CA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 31</b> Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
<b>CA 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 32</b> Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
<b>CA 15. Aspect architectural</b>	<b>Art. 33</b> <sup>1</sup> La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :
a) procédures	<p>a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A et B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ;</p> <p>b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.</p>

<sup>2</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

**Art. 34** <sup>1</sup>Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

<sup>2</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

<sup>3</sup>Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

**Art. 35** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>2</sup>Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

<sup>3</sup>Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites pour les constructions principales.

<sup>5</sup>Dans les secteur CAa et CAb, les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis. Les toits plats sont interdits.

d) ouvertures en toiture

**Art. 36** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

<sup>2</sup>Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

<sup>2</sup>S'il est démontré que les ouvertures mentionnées à l'al 1 ci-dessus ne sont pas suffisantes, alors la pose de lucarnes et de tabatières (type Velux) ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

<sup>2</sup>Dans les secteur CAa et CAb les ouvertures dans les pans de toiture donnant sur l'espace-rue sont exceptionnelles.

e) couleurs et matériaux

**Art. 37** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

<sup>2</sup>L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

<sup>3</sup>Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les toitures des bâtiments annexes. Si toutes les mesures décrites ci-dessus ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, l'implantation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée, sous réserve du préavis positif de la CPS. Dans tous les cas, les capteurs seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Les pans entièrement recouverts de panneaux sont privilégiés. Les cadres auront la même teinte que les panneaux.

f) Enseignes

**Art. 38** <sup>1</sup>L'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire. .

<sup>2</sup>La couleur et la position seront déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiment et selon le site. En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande de permis de construire.

### Section 3 – Zone mixte A (zone MA)

#### A. DEFINITION

**Art. 39** <sup>1</sup>La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa ;
- b) MAb « Sous les Clos » ;
- c) MAc.

#### B. USAGE DU SOL

##### MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 40** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, commerces et petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

**Art. 41** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 42** <sup>1</sup>L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53 (ex IU 0.4)  
b) au maximum : sans objet

<sup>2</sup>L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MAa est :

- a) au minimum : 0.66  
b) au maximum : 1.00

<sup>3</sup>L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MAb est :

- a) au minimum : 0.53  
b) au maximum : 0.80

**MA 3. Plan spécial**

**Art. 43** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail ainsi.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 44** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**MA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 45** <sup>1</sup>Cf. Art. 267.

**MA 5. Espaces et voies publics**

**MA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 46** Cf. Art. 264.

**MA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 47** <sup>1</sup>Cf. Art. 268.

<sup>2</sup>30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtement perméables

<sup>3</sup>Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

<sup>4</sup>Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus voir développés, en vue d'une reconstitution.



**E. EQUIPEMENTS****Art. 48** Cf. Art. 272.**MA 8. Réseaux****MA 9. Stationnement****Art. 49** <sup>1</sup>Cf. Art. 275**F. CONSTRUCTIONS****MA 10. Structure du cadre bâti****Art. 50** La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.**MA 11. Orientation****Art. 51** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.**MA 12. Alignements****Art. 52** Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.**MA 13. Distances et longueurs****Art. 53** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

## a) Zone MA :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 8 m  |
| 2. petite distance :        | 4 m  |
| 3. longueur des bâtiments : | 40 m |

## b) Secteur MAa :

- |                           |      |
|---------------------------|------|
| 1. grande distance :      | 6 m  |
| 2. petite distance :      | 3 m  |
| 3. longueur des bâtiments | 50 m |

## c) Secteur MAb :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 6 m  |
| 2. petite distance :        | 3 m  |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

**MA 14. Hauteurs****Art. 54** Les hauteurs sont les suivantes :

## a) Zone MA :

- |                                       |         |
|---------------------------------------|---------|
| 1. hauteur totale :                   | 10 :5 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 7 m     |

## b) Secteur MAa :

- |                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| 1. hauteur totale :                   | 13,5m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10 m  |

## c) Secteur MAb :

- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| 1. hauteur totale :                   | 12 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10 m |

**MA 15. Aspect architectural****Art. 55** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et

d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>La forme des toitures est libre. Les toitures plates sont végétalisées. En cas de pose de panneaux solaires il est possible de renoncer à la végétalisation sous la surface couverte de panneaux solaires.

<sup>4</sup>Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié. Les dispositions de l'art 66b OCAT sont applicables. Est considéré comme attique un niveau dont deux façades au moins (Sud et ouest) sont en retrait de 2,5m au moins par rapport au niveau inférieur.

## Section 4 – Zone mixte B (zone MB)

### A. DEFINITION

**Art. 56** La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne densité ainsi qu'aux activités.

### B. USAGE DU SOL

#### MB 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 57** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, commerces et petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

##### b) utilisations interdites

**Art. 58** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

#### MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 59** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.93
- b) au maximum : -

#### MB 3. Plan spécial

**Art. 60** <sup>1</sup>La Zone MB est à développer par plan spécial.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>3</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>4</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

## C. MESURES DE PROTECTION

### MB 4. Sensibilité au bruit

## D. AMENAGEMENT

### MB 5. Espaces et voies publics

### MB 6. Caractéristiques des parcelles

### MB 7. Aménagements extérieurs

**Art. 61** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**Art. 62** <sup>1</sup>Cf. Art. 267.

**Art. 63** Cf. Art. 264.

**Art. 64** <sup>1</sup>Cf. Art. 268.

<sup>2</sup>30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtement perméables

<sup>3</sup>Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

<sup>4</sup>Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus voir développés, en vue d'une reconstitution.

## E. EQUIPEMENTS

### MB 8. Réseaux

### MB 9. Stationnement

## F. CONSTRUCTIONS

### MB 10. Structure du cadre bâti

### MB 11. Orientation

### MB 12. Alignements

### MB 13. Distances et longueurs

**Art. 65** Cf. Art. 272.

**Art. 66** <sup>1</sup>Cf. Art. 275

**Art. 67** La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art 54 OCAT. Dans la limite de la longueur de bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**Art. 68** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**Art. 69** Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

**Art. 70** Les distances et les longueurs sont les suivantes en zone MB :

- |                      |      |
|----------------------|------|
| 1. grande distance : | 10 m |
| 2. petite distance : | 5 m  |

3. longueur des bâtiments : 50 m

**MB 14. Hauteurs**

**Art. 71** Les hauteurs sont les suivantes en zone MB :

1. hauteur totale : 16.5 m
2. hauteur de façade à la gouttière : 13 m

**MA 15. Aspect architectural**

**Art. 72** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>La forme des toitures est libre. Les toitures plates sont végétalisées. En cas de pose de panneaux solaires il est possible de renoncer à la végétalisation sous la surface couverte de panneaux solaires.

**Section 5 – Zone d'habitation A (zone HA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 73** <sup>1</sup>La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- b) HAb soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- c) HAc soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- d) HAi « Sous la Fontenatte » soumis à plan spécial **en vigueur**
- e) HAK « Sous la cure » soumis à plan spécial **en vigueur**.

**B. USAGE DU SOL**

**HA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 74** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

**Art. 75** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;

- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

**HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 76** <sup>1</sup>L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33  
b) au maximum : 0.53

<sup>3</sup>L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.33  
b) au maximum : 0.53

<sup>4</sup>L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAb est :

- a) au minimum : 0.33  
b) au maximum : 0.66

<sup>5</sup>L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAC est :

- a) au minimum : 0.40  
b) au maximum : 1.06

<sup>5</sup>Indice brut d'utilisation du sol du secteur HAI : voir plan spécial « Sous la Fontenatte IV » **en vigueur**.

<sup>6</sup>Indice brut d'utilisation du sol du secteur HAK : voir plan spécial « Sous la Cure » **en vigueur**

**HA 3. Plan spécial**

**Art. 77** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 78** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**HA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 79** Cf. Art. 267.

**HA 5. Espaces et voies publics**

**HA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 80** Cf. Art. 264.

**HA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 81** <sup>1</sup>Cf. Art. 268.

<sup>2</sup>30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtement perméables

<sup>3</sup>Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

L'entretien des arbres d'alignements, sis sur les fonds privés, incombe aux propriétaires du fonds. En cas de gêne sur les fonds voisins, la hauteur des arbres est limitée à la hauteur totale des bâtiments implantés sur le même fonds que l'arbre (mesuré au droit de la façade, du terrain naturel au faîte).

## E. EQUIPEMENTS

### HA 8. Réseaux

### HA 9. Stationnement

**Art. 82** Cf. Art. 272.

**Art. 83** Cf. Art. 275.

## F. CONSTRUCTIONS

### HA 10. Structure du cadre bâti

**Art. 84** <sup>1</sup>La structure est basée sur l'ordre non contigu.

<sup>2</sup>Les places de stationnement aménagées perpendiculairement à la route doivent mesurer au moins 6 mètres jusqu'à la limite de la parcelle (*chaussée, attention aux éventuels trottoirs*).

### HA 11. Orientation

**Art. 85** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

### HA 12. Alignements

**Art. 86** Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

### HA 13. Distances et longueurs

**Art. 87** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- |                             |     |
|-----------------------------|-----|
| 1. grande distance :        | 8 m |
| 2. petite distance :        | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 40m |

b) Secteur HAa :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 8 m  |
| 2. petite distance :        | 4m   |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

c) Secteur HAb :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 8 m  |
| 2. petite distance :        | 4 m  |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

d) Secteur HAc :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 10 m |
| 2. petite distance :        | 6 m  |
| 3. longueur des bâtiments : | 42 m |

e) Secteur HAi : Voir plan spécial en vigueur

f) Secteur HAK : Voir plan spécial en vigueur.

#### HA 14. Hauteurs

**Art. 88** <sup>1</sup>Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- 1. hauteur totale : 10 m
- 2. hauteur de façade à la gouttière : 7 m

b) Zone HAa :

- 1. hauteur totale : 10m
- 2. hauteur de façade à la gouttière : 7 m

c) Zone HAb :

- 1. hauteur totale : 10 m
- 2. hauteur de façade à la gouttière : 7 m

d) Zone HAc :

- 1. hauteur totale : 16.50 m
- 2. hauteur de façade à la gouttière : 13 m

d) Zone HAI : voir plan spécial « Sous la Fontenatte IV » en vigueur

e) Zone HAK : voir plan spécial « Sous la Cure » en vigueur

<sup>2</sup>La hauteur totale et la hauteur de façade à la gouttière, côté aval, peuvent être augmentées de 1.5 m si la pente du terrain est de 10% ou plus.

#### HA 15. Aspect architectural

**Art. 89** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

#### Toitures

<sup>4</sup>La forme des toitures est libre, pour autant que leur intégration avec l'ensemble du quartier soit garantie.

<sup>5</sup>Les toits principaux sont recouverts de tuiles, d'ardoises, de plaques de fibre de ciment, de métal. Pour les toits plats, la construction de toitures végétalisée est à privilégier.

<sup>6</sup> Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié. Les dispositions de l'art 66b OCAT sont applicables. Est considéré comme attique un niveau dont deux façades au moins (Sud et ouest) sont en retrait de 2,5m au moins par rapport au niveau inférieur.

#### Plantations et clôtures

<sup>7</sup>Le long des voies publiques, les plantations et clôtures ne dépasseront pas 1.2 m. Dans les endroits sans visibilité, les plantations et clôtures ne peuvent excéder 0.8 m (art 58 et 58

LCER). Une distance de 0,4 m de gabarit d'espace libre est incluse dans les largeurs de chaussée, en vu de garantir un déneigement optimal. A ce gabarit est rajoutée la distance minimale légale de 0,5 m (art 68 LCER) mesurée à partir du bord de la chaussée qui est reportée sur le domaine privé. Ainsi une distance de 0.9 m, libre de tout obstacle, est à garantir.

## **Section 6 – Zone d'habitation B (zone HB)**

### **A. DEFINITION**

**Art. 90** La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne densité.

### **B. USAGE DU SOL**

#### **HB 1. Affectation du sol**

##### a) utilisations autorisées

**Art. 91** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

##### b) utilisations interdites

**Art. 92** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

#### **HB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 93** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est de :

- c) au minimum : 0.4
- d) au maximum : 0.8

#### **HB 3. Plan spécial**

**Art. 94** <sup>1</sup>La zone MB est à développer par plan spécial.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail...

<sup>3</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>4</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.



**C. MESURES DE PROTECTION**

**HB 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 95** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**HB 5. Espaces et voies publics**

**Art. 96** Cf. Art. 267.

**HB 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 97** Cf. Art. 264.

**HB 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 98** <sup>1</sup>Cf. Art. 268.

<sup>2</sup>30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtement perméables

<sup>3</sup>Lors de la construction, les propriétaires doivent arboriser les terrains à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations sont composées d'essences locales.

<sup>4</sup>L'entretien des arbres d'alignements, sis sur les fonds privés, incombe aux propriétaires du fonds. En cas de gêne sur les fonds voisins, la hauteur des arbres est limitée à la hauteur totale des bâtiments implantés sur le même fonds que l'arbre (mesuré au droit de la façade, du terrain naturel au faite).

**E. EQUIPEMENTS**

**HB 8. Réseaux**

**Art. 99** Cf. Art. 272.

**HB 9. Stationnement**

**Art. 100** Cf. Art. 275.

**F. CONSTRUCTIONS**

**HB 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 101** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**HB 11. Orientation**

**Art. 102** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**HB 12. Alignements**

**Art. 103** Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

**HB 13. Distances et longueurs**

**Art. 104** Les distances et les longueurs sont les suivantes dans la zone HB :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 6 m  |
| 2. petite distance :        | 3 m  |
| 3. longueur des bâtiments : | 40 m |

**HB 14. Hauteurs**

**Art. 105** <sup>1</sup>Les hauteurs sont les suivantes dans la zone HB :

- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| 1. hauteur totale :                   | 10 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 7 m  |

<sup>2</sup>La hauteur totale et la hauteur de façade à la gouttière, côté aval, peuvent être augmentées de 1.5 m si la pente du terrain est de 10% ou plus.

**HB 15. Aspect architectural**

**Art. 106** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

**Toitures** <sup>4</sup>La forme des toitures est libre, pour autant que leur intégration avec l'ensemble du quartier soit garantie.

<sup>5</sup>Les toits principaux sont recouverts de tuiles, d'ardoises, de plaques de fibre de ciment. Les toitures plates sont végétalisées. En cas de pose de panneaux solaires il est possible de renoncer à la végétalisation sous la surface couverte de panneaux solaires.

<sup>6</sup>Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié. Les dispositions de l'art 66b OCAT sont applicables. Est considéré comme attique un niveau dont deux façades au moins (Sud et ouest) sont en retrait de 2,5m au moins par rapport au niveau inférieur.

**Plantations et clôtures** <sup>7</sup>Le long des voies publiques, les plantations et clôtures ne dépasseront pas 1.2 m. Dans les endroits sans visibilité, les plantations et clôtures ne peuvent excéder 0.8 m (art 58 et 58 LCER). Une distance de 0,4 m de gabarit d'espace libre est incluse dans les largeurs de chaussée, en vu de garantir un déneigement optimal. A ce gabarit est rajoutée la distance minimale légale de 0,5 m (art 68 LCER) mesurée à partir du bord de la chaussée qui est reportée sur le domaine privé. Ainsi une distance de 0.9 m, libre de tout obstacle, est à garantir.

## **Section 7 – Zone d'activités A (zone AA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 107** <sup>1</sup>La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivant :

- a) AAa « La Calame » avec plan spécial en vigueur ;
- b) AAc « Sous la Velle » ;
- c) AAd « Sous la Velle II » ;
- d) AAe « parcelle 3357 »

<sup>3</sup>Dans le secteur AAe « Parcelle 3357 » les travaux de construction débuteront dans les 3 ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation n°6754.1.447, conformément à l'article 74a LCAT. Si cette condition n'était pas remplie à l'échéance de ce délai, le

secteur AAe retournera à son affectation antérieure, sans autre procédure. De la même manière, la zone de transport A (zone ZTA) et la zone de transport B (Zone ZTB) liées au projet du secteur AAe, au sens de la décision d'approbation n°6754.1.447 sont également soumises aux conditions de l'art 74a LCAT.

## **B. USAGE DU SOL**

### **AA 1. Affectation du sol**

#### a) utilisations autorisées

**Art. 108** <sup>1</sup>Les activités industrielles et artisanales, y compris celles liées aux immeubles de bureau sont autorisées.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

<sup>4</sup>L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

#### b) utilisations interdites

**Art. 109** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;

### **AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 110** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA ainsi que du secteur AAa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

### **AA 3. Plan spécial**

**Art. 111** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

## **C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 112** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

**AA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 113** Cf. Art. 267.

**AA 5. Espaces et voies publics**

**AA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 114** Cf. Art. 264.

**AA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 115** <sup>1</sup>Cf. Art. 268.

<sup>2</sup>Les espaces privés extérieurs sont aménagée avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. On procède notamment à la plantation d'arbres ou de haies. Les essences locales sont privilégiées.

**E. EQUIPEMENTS**

**Art. 116** Cf. Art. 272.

**AA 8. Réseaux**

**AA 9. Stationnement**

**Art. 117** Cf. Art. 275.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 118** <sup>1</sup>La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**AA 10. Structure du cadre bâti**

<sup>2</sup>La construction de bâtiments accolées ou rapprochés est permise à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**AA 11. Orientation**

**Art. 119** <sup>1</sup>L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

<sup>2</sup>Dans le secteur AAc, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route de desserte.

**AA 12. Alignements**

**Art. 120** <sup>1</sup>Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

<sup>2</sup>Dans le secteur AAc, la limite Nord de la zone constitue un alignement déterminant la limite jusqu'à laquelle la construction est autorisée.

<sup>3</sup>Dans les secteurs AAa et AAe, l'alignement à respecter pour les bâtiments par rapport à la forêt est de 10 m.

<sup>4</sup>Lors de la demande de permis de construire relative à des parcelles jouxtant l'alignement à la forêt, une formule « Déclaration relative à un projet de construction dans une zone d'alignement autorisée à moins de 30.0 m par rapport à la forêt » sera jointe au dossier. Cette formule est à demander au service des forêts.

**AA 13. Distances et longueurs**

**Art. 121** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 1. grande distance :        | $\frac{1}{2}$ hauteur totale * |
| 2. petite distance :        | $\frac{1}{2}$ hauteur totale * |
| 3. longueur des bâtiments : | -                              |

- b) Secteur AAa et AAd :
- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| 1. grande distance :        | ½ hauteur totale * |
| 2. petite distance :        | ½ hauteur totale * |
| 3. longueur des bâtiments : | -                  |
- c) Secteur AAc :
- |                             |     |
|-----------------------------|-----|
| 1. grande distance :        | 6 m |
| 2. petite distance :        | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | -   |
- d) Secteur AAe :
- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| 1. grande distance :        | ½ hauteur totale * |
| 2. petite distance :        | ½ hauteur totale * |
| 3. longueur des bâtiments : | 140 m              |
- \*½ de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4 m.

#### AA 14. Hauteurs

**Art. 122** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| 1. hauteur totale :                   | 12 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10 m |
- b) Secteur AAa :
- |                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| 1. hauteur totale :                   | 14 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10 m |
- c) Secteur AAc :
- |                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| 1. hauteur totale :                   | 12m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10m |
- d) Secteur AAd et AAe :
- |                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| 1. hauteur totale :                   | 14 m   |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10.5 m |

#### AA 15. Aspect architectural

**Art. 123** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Dans la mesure du possible on privilégiera une architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

### Section 8 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

#### A. DEFINITION

**Art. 124** <sup>1</sup>La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : écoles ;
- b) UAb : cimetière ;

- c) UAc : écopoints, voirie, bâtiments communaux ;
- d) UAd : église ;
- e) UAe : STEP;
- f) UAf : clinique ;
- g) UAg : équipements à destination de la population.

## B. USAGE DU SOL

### UA 1. Affectation du sol

#### a) utilisations autorisées

**Art. 125** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

<sup>4</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance, installations sportives et places de jeux y relatives ;
- b) UAb : cimetière, morgue ;
- c) UAc : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets, garage et atelier pour la voirie, hangar pour le SIS ;
- d) UAd : église, cure
- e) UAe : station d'épuration des eaux usées et hangars communaux
- f) UAf : toutes les activités de soins et autres en lien avec la clinique le Noirmont
- g) UAg : place de jeux, marché, marché couvert

#### b) utilisations interdites

**Art. 126** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

### UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

### UA 3. Plan spécial

**Art. 127** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**UA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 128** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**UA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 129** Cf. Art. 267.

**UA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 130** Cf. Art. 264.

**UA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 131** Cf. Art. 268.

**E. EQUIPEMENTS**

**UA 8. Réseaux**

**Art. 132** Cf. Art. 272.

**UA 9. Stationnement**

**Art. 133** Cf. Art. 275.

**F. CONSTRUCTIONS**

**UA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 134** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**UA 11. Orientation**

**Art. 135** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**UA 12. Alignements**

**Art. 136** Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

**UA 13. Distances et longueurs**

**Art. 137** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

**UA 14. Hauteurs**

**Art. 138** Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

**UA 15. Aspect architectural**

**Art. 139** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

**Section 9 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)**

## A. DEFINITION

**Art. 140** <sup>1</sup>La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs.

<sup>2</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa : « Le Chant du Gros » ;
- b) SAb : « Le Creux -des-Biches »
- c) SAca. : « Camping du Creux-des-Biches » caravaning
- d) SAcb : « Camping du Creux-des-Biches » camping et tipis

<sup>3</sup>La gestion du camping du Creux-des-Biches fait l'objet d'une convention entre les exploitants et la commune ainsi que d'un règlement du camping.

## B. USAGE DU SOL

### SA 1. Affectation du sol

#### a) utilisations autorisées

**Art. 141** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

<sup>4</sup>Le secteur SAca est destiné à accueillir les installations mobiles tels que caravanes, mobile-homes, camping-car, utilisées pour le camping de passage uniquement. IL comprend 40 emplacements au maximum. L'utilisation hivernale est exclue. Il comprend également l'aire d'accueil (kiosque, local de rangement, aire de collecte des déchets, etc.) et les sanitaires.

<sup>5</sup>Le secteur SAcb est réservé au camping (installation de tentes) et à l'installation de tipis. Il comprend au maximum 20 tipi. Le diamètre maximum du tipi est de 12 m et sa hauteur maximale est de 10 m. Un espace est réservé pour un bâtiment de rangement.

#### b) utilisations interdites

**Art. 142** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

### SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

### SA 3. Plan spécial

**Art. 143** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique



à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### **C. MESURES DE PROTECTION**

##### **SA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 144** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

#### **D. AMENAGEMENT**

##### **SA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 145** <sup>1</sup>Cf. Art. 267.

<sup>2</sup>Les dessertes sont utilisées et entretenues par les exploitants des zones SAb, SAca et SAcb.

##### **SA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 146** Cf. Art. 264.

##### **SA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 147** Cf. Art. 268.

#### **E. EQUIPEMENTS**

##### **SA 8. Réseaux**

**Art. 148** <sup>1</sup>Cf. Art. 272.

<sup>2</sup>Dans les secteurs SAca et SAcb, aucun raccordement à un réseau électrique n'est prévu.

##### **SA 9. Stationnement**

**Art. 149** Cf. Art. 275.

#### **F. CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

##### **SA 10. Structure du cadre bâti**

##### **SA 11. Orientation**

**Art. 150** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon la topographie et le tissu bâti existant.

##### **SA 12. Alignements**

**Art. 151** <sup>1</sup>Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

<sup>2</sup>Dans le secteur SAb, un alignement de 5 m, pour les constructions, par rapport au pâturage boisé est établi. Il est identique par rapport rural existant.

##### **SA 13. Distances et longueurs**

**Art. 152** <sup>1</sup>Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

<sup>2</sup>Les distances et les longueurs pour les installations fixes dans les secteurs SAca et SAcb sont les suivantes :

1. grande distance : 3 m

- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : 13

**SA 14. Hauteurs**

**Art. 153** <sup>1</sup>Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

<sup>2</sup>Les hauteurs pour les constructions fixes dans les secteurs SAca et SAcb sont les suivantes :

a) Zone SAca :

- 1. hauteur totale : 6 m
- 2. hauteur de façade à la gouttière : 4 m (ancien 4)

**SA 15. Aspect architectural**

**Art. 154** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup> Dans le secteur SAb, les bâtiments sont couverts de toitures à deux pans d'inclinaison identique et sont de couleur brun-rouge (antique). La pose de fenêtres de toit est admise uniquement sur le pan Nord des bâtiments.

## **Chapitre II – Zones agricoles**

### **Section 1 - Préambule**

**Généralités**

**Art. 155** Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

### **Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 156** <sup>1</sup>La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir:

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

<sup>2</sup>A l'intérieur du périmètre de dangers naturels avant tout aménagement ou construction, une étude géologique devra être menée afin de définir les conditions d'utilisation garantissant une totale sécurité.

**B. USAGE DU SOL**

**Art. 157** Sont autorisées :

**ZA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;

b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

**Art. 158** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

**ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet

**ZA 3. Plan spécial**

Sans objet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 159** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**ZA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 160** Cf. Art. 267.

**ZA 5. Espaces et voies publics**

**ZA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 161** Cf. Art. 264.

**ZA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 162** Cf. Art. 268.

**E. EQUIPEMENTS**

**Art. 163** Cf. Art. 272.

**ZA 8. Réseaux**

**ZA 9. Stationnement**

**Art. 164** Cf. Art. 275.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 165** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**ZA 10. Structure du cadre bâti**

**ZA 11. Orientation**

**Art. 166** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

**ZA 12. Alignements**

Sans objet.

**ZA 13. Distances et longueurs**

Sans objet.

**ZA 14. Hauteurs**

Sans objet.

**ZA 15. Aspect architectural**

**Art. 167** <sup>1</sup>Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra

prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

<sup>2</sup>Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

### Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

#### A. DEFINITION

**Art. 168** La zone ZB désigne les hameaux du « Peu-Péquignot » et des « Barrières » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

#### B. USAGE DU SOL

##### ZB 1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 169** <sup>1</sup>Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

<sup>2</sup>Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

<sup>3</sup>Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

###### a) utilisations interdites

**Art. 170** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.) provoquant un trafic élevé de clients, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- e) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- f) l'extraction de matériaux ;
- g) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet
ZB 3. Plan spécial	Sans objet.
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b>	<b>Art. 171</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZB 4. Sensibilité au bruit	
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 172</b> Cf. Art. 267.
ZB 5. Espaces et voies publics	
ZB 6. Caractéristiques des parcelles	<b>Art. 173</b> Cf. Art. 264.
ZB 7. Aménagements extérieurs	<b>Art. 174</b> Cf. Art. 268.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 175</b> Cf. Art. 272.
ZB 8. Réseaux	
ZB 9. Stationnement	<b>Art. 176</b> <sup>1</sup> Cf. Art. 275.
	<sup>2</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 177</b> <sup>1</sup> La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZB 10. Structure du cadre bâti	<sup>2</sup> L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
ZB 11. Orientation	<b>Art. 178</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZB 12. Alignements	Sans objet.
ZB 13. Distances et longueurs	<b>Art. 179</b> Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
ZB 14. Hauteurs	<b>Art. 180</b> <sup>1</sup> Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.  <sup>2</sup> Les hauteurs des bâtiments complémentaires est déterminée selon les caractéristiques du lieu et ne compromet pas la prédominance des bâtiments principaux.
ZB 15. Aspect architectural	<b>Art. 181</b> Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
a) Procédure	

b) Traitement architectural, volume et façades

**Art. 182** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

<sup>2</sup>Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

c) Toitures

**Art. 183** <sup>1</sup>Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

<sup>2</sup>Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>3</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> de superficie.

d) Ouvertures en toitures

**Art. 184** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) Couleurs et matériaux

**Art. 185** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) Capteurs solaires

**Art. 186** <sup>1</sup>Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

<sup>2</sup>Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) Antennes extérieures

**Art. 187** <sup>1</sup>L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup>La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

## Chapitre III – Zones particulières

### Section 1 - Préambule

#### Généralités

**Art. 188** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

### Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

#### ZVA 1. Définition

**Art. 189** La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

#### ZVA 2. Effets

**Art. 190** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

<sup>2</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.

<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

#### ZVA 3. Procédure

Sans objet.

### Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

#### ZT 1. Définition

**Art. 191** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

#### ZT 2. Effets

**Art. 192** La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

#### ZT 3. Procédure

Sans objet.

## TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

### Chapitre I – Périmètres particuliers

#### Section 1 – Préambule

## Généralités

**Art. 193** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte quatre types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

## Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

### PN 1. Statut de protection

**Art. 194** <sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

<sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNC : correspond aux zones extensives (compensations écologiques) liées à la H18 Noirmont.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique et faunistique des surfaces aménagées (haies, prairies, mares) et leur structure.

b) PNB : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

c) PNM : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

### PN 2. Dispositions de protection

**Art. 195** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :



- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

**PN 3. Procédure**

Sans objet.

**Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)**

**PP 1. Statut de protection**

**Art. 196** <sup>1</sup>Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

**PP 2. Dispositions de protection**

**Art. 197** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4.
- e) Sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour

effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

<sup>2</sup>Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

### PP 3. Procédure

Sans objet.

## Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

### PV 1. Statut de protection

**Art. 198** <sup>1</sup>Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

<sup>2</sup>Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

### PV 2. Dispositions de protection

**Art. 199** <sup>1</sup>Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

<sup>2</sup>Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

<sup>3</sup>L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

<sup>4</sup>Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

### PV 3. Procédure

**Art. 200** Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

## Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

### PRE 1. Définition

#### a) Définition et types de périmètre

**Art. 201** <sup>1</sup>Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

<sup>2</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

#### b) Buts

**Art. 202** Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

### **PRE 2. Délimitation des périmètres**

**Art. 203** <sup>1</sup>Aussi longtemps que le plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux (PRE) » n'est pas entré en vigueur (cf. art. 62, al. 2, OEaux, dispositions transitoires), les prescriptions régissant les constructions et installations visées aux articles Art. 204 ci-après s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

<sup>2</sup>Demeurent réservés les secteurs où un PRE définitif a été délimité et est entré en vigueur en accord avec les articles 41 ss de l'OEaux pour les besoins de la protection contre les crues et/ou de la revitalisation.

<sup>3</sup>Sauf dans les cas où un PRE définitif a été délimité, le PRE n'est pas reporté au plan de zones.

### **PRE 3. Effets**

- a) Constructions et installations

**Art. 204** <sup>1</sup>Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

- b) Exploitation

**Art. 205** <sup>1</sup>Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

<sup>2</sup>Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>3</sup>Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

<sup>4</sup>Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

<sup>5</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

#### PRE 4. Procédure

**Art. 206** Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

### Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

#### PDN 1. Définition

**Art. 207** <sup>1</sup>Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

<sup>2</sup>Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

<sup>3</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

## **PDN 2. Effets**

### a) Secteur de danger élevé

**Art. 208** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
  1. la surface brute utilisable ;
  2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
  3. sensiblement la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup>Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

### b) Secteur de danger moyen

**Art. 209** Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

### c) Secteur de danger faible

**Art. 210** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

<sup>2</sup>Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;  
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;  
c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) Secteur de danger résiduel
- Art. 211** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.  
<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) Secteur d'indication de danger – en général
- Art. 212** <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.  
<sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) Secteur d'indication de danger – effondrement
- Art. 213** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) Aléa de ruissellement
- Art. 214** <sup>1</sup>Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.  
<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN 3. Procédure**
- a) En général
- Art. 215** <sup>1</sup>Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.  
<sup>2</sup>Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
- b) Préavis
- Art. 216** Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.
- c) Mesures complémentaires
- Art. 217** <sup>1</sup>Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.  
<sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le

risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) Ouvrages de protection

**Art. 218** <sup>1</sup>Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

<sup>2</sup>Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

INFOPOPUP

## Chapitre II – Informations indicatives

### Section 1 – Préambule

#### Généralités

**Art. 219** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte huit types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

### Section 2 – Aire forestière

#### 1. Statut de protection

**Art. 220** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts. Elles sont mentionnées sur le plan de zones lors des révisions de ce dernier et le géoportail cantonal.

#### 2. Dispositions de protection

Sans objet.

#### 3. Procédure

**Art. 221** Les limites forestières constatées, données en annexe X et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

### Section 3 – Réserve naturelle

#### 1. Statut de protection

**Art. 222** Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

a) RNA : Réserve naturelle du Doubs

#### 2. Dispositions de protection

**Art. 223** Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :

a) Réserve naturelle de du Doubs régie par l'Arrêté du 20 février 1974, arrêté mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'état (N100 R57)

#### 3. Procédure

Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

### Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

#### 1. Statut de protection

**Art. 224** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des



captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 225** <sup>1</sup>La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

<sup>2</sup>Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection « Sources des Côtes - Le Noirmont » adopté le 30 novembre 2004 par le Gouvernement.

**3. Procédure**

**Art. 226** <sup>1</sup>Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

<sup>2</sup>Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

**Section 5 – Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)**

**1. Statut de protection**

**Art. 227** Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 228** Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF) sont applicables.

**3. Procédure**

Sans objet.

**Section 6 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)**

**1. Statut de protection**

**Art. 229** <sup>1</sup>Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

<sup>2</sup>Le périmètre IFP correspond à l'objet 1006 Vallée du Doubs de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 230** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

**3. Procédure**

**Art. 231** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

## **Section 7 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)**

- 1. Statut de protection** **Art. 232** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 233** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.
- 3. Procédure** **Art. 234** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

## **Section 8 – Chemins de randonnée pédestre**

- 1. Statut de protection** **Art. 235** Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 236** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
- 3. Procédure** Sans objet.

## **Section 9 – Itinéraires cyclables**

- 1. Statut de protection** **Art. 237** Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 238** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
- 3. Procédure** Sans objet.

## **Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique**

- 1. Bâtiments protégés** **Art. 239** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.
- <sup>2</sup>Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

<sup>5</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

<sup>6</sup>A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe 2.

## 2. Objets protégés

**Art. 240** <sup>1</sup>Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines;
- c) les lavoirs
- d) les grottes et abris sous roche pouvant avoir servi d'habitat préhistorique ou historique.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes ou pierres historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels
- g) les murs de pierres sèches
- h) les greniers
- i) les abreuvoirs
- j) les murgiers (tas de pierres)
- k) les aménagements hydrauliques ou industriels anciens
- l) etc..

<sup>4</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>5</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

<sup>6</sup>Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

## 3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

**Art. 241** <sup>1</sup>Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>2</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

#### 4. Voies de communication historiques

**Art. 242** <sup>1</sup>Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

<sup>2</sup>Sont concernés, sur le territoire de la commune du Noirmont :

- a) Le chemin IVS national JU 218.01.1 : Les Prailats - La Bouège, beaucoup de substance, tronçon Sur la Croix – La Bouège ;
- b) Le chemin IVS JU 248.0.1 : importance régionale,
- c) Le chemin IVS JU 521 : importance régionale,
- d) Le chemin IVS JU 524 : importance régionale,
- e) Le chemin IVS JU 524.0.1 : importance régionale,
- f) Le chemin IVS JU 222 : Importance locale,
- g) Le chemin IVS JU 228 : importance locale,
- h) Le chemin IVS JU 229 : importance locale,
- i) Le chemin IVS JU 230 : importance locale,
- j) Le chemin IVS JU 248 : Importance locale.

<sup>3</sup>Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

### Chapitre IV – Patrimoine naturel

#### 1. Généralités

**Art. 243** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

<sup>2</sup>Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

<sup>3</sup>La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

<sup>4</sup>Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

<sup>5</sup>Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

<sup>6</sup>L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

## 2. Bosquet, haie

### a) Statut de protection

**Art. 244** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

### b) Dispositions de protection

**Art. 245** <sup>1</sup>Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>2</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

<sup>3</sup>Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

### c) Entretien

**Art. 246** <sup>1</sup>L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum (voir annexe 3).

<sup>2</sup>L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

### d) Procédure

**Art. 247** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les travaux incombent à l'auteur du dommage. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

### 3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

**Art. 248** Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

**Art. 249** <sup>1</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

<sup>2</sup>L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

c) Entretien

**Art. 250** La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

**Art. 251** <sup>1</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à utiliser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, Les travaux incombent aux propriétaires.

### 4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

**Art. 252** <sup>1</sup>Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

<sup>2</sup>Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

**Art. 253** Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;

- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.
- 5. Grottes**
- a) Statut de protection **Art. 254** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.
- b) Dispositions de protection Sans objet.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.
- 6. Eaux de surface**
- a) Définition **Art. 255** Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).
- b) Statut de protection **Art. 256** <sup>1</sup>Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.  
<sup>2</sup>Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).
- c) Dispositions de protection Sans objet.
- d) Entretien **Art. 257** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
- e) Procédure Sans objet.
- 7. Berges**
- a) Statut de protection **Art. 258** Les berges et leur végétation correspondent aux espaces situés entre le cours d'eau et la zone à bâtir.
- b) Dispositions de protection Sans objet.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.

## TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

## Chapitre I – Constructions

### 1. Alignements et distances

#### a) Généralités

**Art. 259** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

#### b) Par rapport aux équipements

**Art. 260** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) :   | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables :     | 2.00 m |

#### c) Par rapport à la forêt

**Art. 261** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée à 30.00 m, conformément à l'article 21 LFOR.

#### d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

**Art. 262** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

#### e) Par rapport aux cours d'eau

**Art. 263** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

### 2. Caractéristiques des parcelles

**Art. 264** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

### 3. Antennes extérieures

**Art. 265** <sup>1</sup>Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

<sup>2</sup>Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

### 4. Sites pollués

**Art. 266** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

## Chapitre II – Aménagement des espaces



### 1. Aménagement des espaces publics

**Art. 267** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

### 2. Aménagement extérieurs

**Art. 268** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste noire et la liste d'observation (watch list) établies par Infoflora est interdite.

<sup>3</sup>Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

### 3. Plan d'aménagement des abords

**Art. 269** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

#### 4. Topographie

**Art. 270** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

<sup>2</sup>Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

<sup>3</sup>Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

#### 5. Petites constructions et constructions annexes

**Art. 271** L'article 59 OCAT est applicable.

INFOPOPUP

## Chapitre III – Equipements et réseaux

### 1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

**Art. 272** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

<sup>2</sup>Dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>3</sup>Dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux usées (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire selon le mode d'évacuation prévu dans le PGEE.

### 2. Réalisation des équipements

**Art. 273** En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

### 3. Contribution des propriétaires fonciers

**Art. 274** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

### 4. Stationnement

**Art. 275** <sup>1</sup>Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m<sup>2</sup>. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

## Chapitre IV - Energie

### 1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

**Art. 276** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN).

### 2. Installations solaires

**Art. 277** <sup>1</sup>La pose de panneaux solaires est régie par l'article 32a OAT.

<sup>2</sup>Pour les bâtiments considérés comme biens culturels d'intérêt cantonal ou fédéral, ou dans un périmètre, ensemble ou éléments individuels figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ou indiqués à l'article 32b de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable.

<sup>3</sup>Pour les bâtiments classés monuments historiques ou mentionnés au RBC, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

<sup>4</sup>Les effets réfléchissants des installations solaires actives<sup>1</sup> doivent être évités.

<sup>5</sup>Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet d'un permis de construire.

INFOPOPUP

---

<sup>1</sup> Une installation solaire est dite active lorsque l'énergie solaire est captée au moyen d'un dispositif technique. Le « capteur solaire » est dit « thermique » lorsqu'il transforme l'énergie solaire en chaleur ou « photovoltaïque » lorsqu'il la transforme en électricité.